

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/359

portant interdiction d'accès à la route départementale n°157e depuis la route départementale n°1508 dans l'agglomération de Chaumontet du 9 septembre au 31 octobre 2024

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers

VU l'arrêté municipal n°07/253 du 10 août 2007 modifié, portant mise en agglomération des routes départementales n° 1508 et 157e (pour partie),

VU la délibération n°2005-188 du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 modifiée, portant actualisation du tableau de la voirie communale.

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL TERRASSEMENT – Etablissement FOREZIENNE, agissant pour le compte du Département de la Haute-Savoie, à l'effet de procéder à des travaux d'aménagement des routes départementales n°1508 et n°157e, dans leur partie agglomérée de Chaumontet, sur le territoire de la commune de Sillingy,

Vu l'avis favorable du Département du 26 août 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient par suite de réglementer la circulation sur la partie agglomérée desdites routes pour permettre l'exécution desdits travaux et pour des motifs de sécurité publique,

SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Du lundi 9 septembre 2024 au jeudi 31 octobre 2024, l'accès à la route départementale n°157e dite route de l'Oratoire, à partir de la route départementale n°1508, dite route de Bellegarde, est interdit à tous les véhicules en dehors des engins de chantier.

- ART. 2.- La mise en place de la signalisation adéquate en exécution des présentes, ainsi que la mise en concordance avec la signalisation permanente, seront assurées par la demandeuse, sous le contrôle des services départementaux.
- ART. 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.
- **ART. 4.-** Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché sur les lieux du chantier et adressé :
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;
- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la Police pluri communale ;
- à Monsieur le Président du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES ;
- à l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL TERRASSEMENT Etablissement FOREZIENNE, demandeuse ;
- et à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le

0 3 SEP. 2074

- Notification le

- 3 SEP. 2024

SILLINGY, le 2 septembre 2024

Le Maire,

Yvan SONNERAT